

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.478 du 2 février 1999

A.71.532/VIII-1059
(anciennement VI-13.455)
A.72.097/VIII-1060
(anciennement VI-13.519)

En cause : **HATZIZERVOUDAKIS** Ilias,
Stelhainstraat 20
3401 Landen,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 1996 par Ilias HATZIZERVOUDAKIS qui demande l'annulation de la décision du 23 septembre 1996 de lui infliger la peine disciplinaire du blâme;

Vu la requête complémentaire introduite le 19 novembre 1996 par Ilias HATZIZERVOUDAKIS qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n° 63.270 du 22 novembre 1996 rejetant la demande de suspension dans l'affaire A.71.532/VIII-1059;

Vu l'arrêt n° 64.187 du 28 janvier 1997 rejetant la demande de suspension dans l'affaire A.72.097/VIII-1060;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 12 et 14 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties, le dernier mémoire du requérant et la lettre de la partie adverse;

Vu les ordonnances du 6 janvier 1999 notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 29 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M^{me} TYTGAT, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Considérant que les recours ayant le même objet, il y a lieu de les joindre;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré le 26 novembre 1998; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes dans les affaires portant les n^{os} A.71.532/VIII-1059 et A.72.097/VIII-1060 sont jointes.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.